



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

**Numéro : 2113**

**Date : 11 juin 2020**

**CONCERNANT le Règlement concernant la rémunération additionnelle  
du chef d'équipe de la division de la manutention  
de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

**ATTENDU QU'**un chef d'équipe coordonne les activités de la division de la manutention de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles (DGIRM), qui a pour mandat de réaliser les activités de manutention pour le personnel politique et administratif;

**ATTENDU QUE** l'ancien titulaire du poste de chef d'équipe de cette division a été promu graduellement de manutentionnaire principal à technicien en administration entre 2000 et 2008;

**ATTENDU QUE** l'ancien chef d'équipe s'est absenté en 2016 pour des raisons médicales et que la personne désignée pour le remplacer de façon temporaire sur ce poste de chef d'équipe, classé technicien en administration, recevait une prime de désignation de 5 % conformément à la convention collective des ouvriers;

**ATTENDU QU'**en janvier 2018, à la suite du décès de l'ancien chef d'équipe, il était opportun de nommer la personne qui le remplaçait de façon temporaire sur le poste de chef d'équipe, considérant qu'il occupait déjà cette fonction en désignation pour remplacement temporaire depuis plus d'un an;

**ATTENDU QU'**une analyse du poste effectuée avant de procéder à la nomination a fait ressortir que ce poste était en anomalie de classement et qu'il devrait être classé manutentionnaire principal plutôt que technicien en administration considérant la description du poste et des tâches à effectuer;

**ATTENDU QU'**il est opportun de régulariser cette situation, tout en considérant la situation particulière du chef d'équipe actuel;

**ATTENDU QUE** le chef d'équipe a des tâches plus complexes par rapport aux autres manutentionnaires de l'équipe;

**ATTENDU QUE** le chef d'équipe actuel bénéficie d'une prime de désignation depuis les trois dernières années pour le remplacement temporaire sur le poste de chef d'équipe et qu'il est opportun qu'il puisse bénéficier d'un traitement conséquent à sa nomination au poste de chef d'équipe;

**ATTENDU QU'**il est opportun de reclasser son poste de chef d'équipe à titre de manutentionnaire principal et de lui accorder une rémunération additionnelle de 8,5 %, ce qui correspond à la différence entre le niveau nominal et principal de la classe des manutentionnaires;

**ATTENDU QUE** cette rémunération additionnelle sera versée rétroactivement au 1<sup>er</sup> février 2020, qu'elle prendra fin au moment où il quittera cette fonction et que le prochain titulaire sera classé au bon niveau;

**ATTENDU QUE** cette rémunération additionnelle sera cotisable au régime de retraite;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'adopter** le Règlement concernant la rémunération additionnelle du chef d'équipe de la division de la manutention de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

**Copie certifiée conforme**



.....

Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la rémunération additionnelle du chef d'équipe de la division de la manutention de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale  
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

---

**Section I  
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération additionnelle accordée au chef d'équipe de la division de la manutention de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

**Section II  
Rémunération additionnelle**

2. À partir du 1<sup>er</sup> février 2020, une rémunération additionnelle correspondant à 8,5 % de son traitement est accordée au chef d'équipe de la division de la manutention de la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

Cette rémunération additionnelle prendra fin au moment où la personne en poste quittera ses fonctions.

3. La rémunération additionnelle auquel le chef d'équipe a droit est cotisable au régime de retraite.

4. La présente rémunération additionnelle lui est accordée malgré :

- 1<sup>o</sup> l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- 2<sup>o</sup> l'article 10-40.02 de la convention collective de travail des ouvriers.

**Section III  
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique depuis le 1<sup>er</sup> février 2020.